



Genève, le 6 mai 2026

## Le Conseil d'Etat

407-2026

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy PARMELIN  
Président de la Confédération  
Palais fédéral  
3003 Berne

### **Concerne : train d'ordonnances agricoles 2026 – consultation fédérale**

Monsieur le Président,

La consultation mentionnée sous concerne nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Nous accueillons très favorablement la volonté de simplifier les dispositifs d'application permettant d'alléger la charge qui en résulte sur les exploitations agricoles et les organes d'exécution. Nous espérons que l'élaboration de la politique agricole 2030 se poursuivra dans cette optique.

Notre Conseil reste néanmoins attentif à ce que les mesures de simplification ne se fassent pas au détriment de la biodiversité, qui fournit des prestations essentielles et dont les ressources sont garantes d'une meilleure résilience pour l'agriculture en particulier et la société en général. C'est en ce sens que certaines d'entre elles sont refusées, comme spécifié dans le formulaire de réponse annexé.

Nous nous opposons par ailleurs à la modification concernant la gestion du fonds de roulement pour les crédits d'investissement. Celle-ci posera des difficultés importantes pour les petits cantons, réduisant notre capacité à accompagner les investissements agricoles, fluctuant fortement d'une année à l'autre.

Enfin, considérant l'augmentation des risques liés à l'apparition de nouvelles épizooties, nous vous recommandons d'étudier la possibilité d'intégrer dans l'ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes, un nouveau soutien aux primes d'assurance pour l'élevage. En effet, l'apparition de la dermatose nodulaire

contagieuse (DNC) occasionne des coûts particulièrement importants pour les éleveuses et les éleveurs qui ne sont pas pris en charge par les caisses cantonales des épizooties.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéoz

Annexe mentionnée

Copie (formats Word et PDF) à : [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch)

## Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

<b>Organisation / Organizzazione</b>	République et canton de Genève
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
<b>Datum / Date / Data</b>	18 mars 2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali .....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13) .....	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1) .....	8
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	11
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118) .....	13
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91) .....	14
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1) .....	15
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10) .....	16
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	17
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	18
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	19
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	20
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1) .....	21
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	22
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100) .....	23

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Genève salue la volonté de simplifier les dispositifs d'application et d'alléger la charge qui en résulte sur les exploitations agricoles et les organes d'exécution. Cette tendance est accueillie favorablement et doit être poursuivie. Nous espérons que ce pragmatisme se poursuivra dans l'élaboration des programmes de la PA 30+.

En plus des simplifications proposées dans l'ordonnance sur les paiements directs que nous soutenons pour la plupart, nous saluons également l'allègement de la charge pour les vignerons encaveurs.

Nous considérons toutefois que les conséquences financières pour les cantons sont toutefois insuffisamment prises en compte, diverses modifications impliqueront une adaptation des systèmes informatiques à la charge des cantons.

De plus, il s'agit d'être attentifs à ce que les mesures de simplification ne se fassent pas au détriment de la biodiversité, qui fournit des prestations essentielles et dont les ressources sont garantes d'une meilleure résilience. A ce titre, nous émettons des réserves en ce qui concerne l'ordonnance sur les paiements directs quant au regroupement des différents types de surfaces de promotion de la biodiversité ; cette mesure serait préjudiciable pour la biodiversité et son gain en termes de simplification est moindre.

Le canton de Genève a pu établir un monitoring de la qualité des sols (notamment sa teneur en matière organique essentielle pour la production agricole) grâce aux résultats des analyses de sols effectuées dans les PER. Invoquer l'utilisation insuffisante de ces analyses pour les supprimer n'est pas un argument en faveur de la connaissance des sols et l'intérêt qui devrait y être porté par le monde agricole. Au contraire, mettre en avant l'utilité des prélèvements et des résultats est primordial pour les utilisatrices et utilisateurs des sols. La non-considération de la thématique de l'érosion dans les ordonnances agricoles marque aussi un signal défavorable pour cette précieuse ressource.

Nous nous opposons également à la modification dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles concernant la gestion du fonds de roulement. Elle posera des difficultés importantes pour les petits cantons, car elle réduit notre capacité à accompagner les investissements agricoles. Nous proposons également de prolonger le soutien pour la replantation de vignes pour tenir compte de la récente mesure fédérale d'arrachage temporaire impliquant une interdiction de plantation pendant 10 ans.

Considérant l'augmentation des risques liés à l'apparition de nouvelles épizooties, nous recommandons vivement d'étudier la possibilité d'intégrer dans l'ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes un nouveau soutien aux primes d'assurance pour l'élevage ; une proposition est faite en ce sens. L'apparition de la DNC occasionne des coûts particulièrement importants pour les éleveuses et les éleveurs qui ne sont pas pris en charge par les caisses cantonales des épizooties.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

A la lecture des modifications proposées de l'ordonnance, nous constatons que nombre d'entre elles participent d'une volonté de simplification du dispositif d'application des mesures en matière de paiements directs. Il s'agit d'un premier pas que nous saluons. Nous accueillons également favorablement les assouplissements proposés, notamment ceux liés à l'annualisation de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les cultures pérennes ou l'abandon de la part minimum de 60% de terres ouvertes pour la participation au programme des techniques culturales préservant le sol. Nous espérons que ce pragmatisme trouve son prolongement lors de l'élaboration des futurs programmes de la PA 30+.

Toutefois, nous déplorons que les conséquences financières pour les cantons ne soient pas correctement prises en compte et explicitées dans le message. Toute adaptation de l'ordonnance nécessite une adaptation des systèmes informatiques.

De plus, nous émettons des fortes réserves au regroupement de trois types de surfaces de promotion de la biodiversité - à savoir les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées - en une seule, considérant que cela n'apporte pas de grandes simplifications tandis que la perte en termes d'habitats et d'espèces serait préjudiciable pour la biodiversité.

Nous insistons également sur la conservation des acquis, notamment dans le domaine de la connaissance des sols pour la durabilité de la ressource.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 13, al 3	Les modifications proposées sont rejetées.	Si les analyses de sol sont supprimées, des informations précieuses pour une gestion ciblée, moderne et appropriée seront perdues. Il est nécessaire de modifier le système actuel, car celui-ci ne présente qu'une utilité limitée : les analyses de sol doivent être adaptées aux besoins, modernisées et mises à la disposition des exploitations sous forme numérique, accompagnées d'une interprétation exploitable. Les paramètres d'analyse doivent être adaptés de manière à générer une valeur ajoutée pour les exploitations. Les exploitants sont généralement intéressés par des informations spécifiques sur les sols afin de pouvoir préserver ou atteindre une fertilité optimale. Une suppression pure et simple des analyses de sol n'est donc pas dans l'intérêt de l'agriculture.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 14, al 2 phrase introductive	Refusée vu position sur article 55	
Art 17, al 1		Nous saluons cette modification.
Art 18, al 7, let b et c		Nous saluons cette proposition.
Art 35, al 2, modification texte	Refusée vu position sur article 55	
Art. 55, al. 1, let. h, i et k, 3 et 6	<p>Les modifications proposées sont rejetées :</p> <p>1. La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage :</p> <p>h. jachères <u>florales</u> et ourlets ;</p> <p>i. <u>jachères tournantes</u> ;</p> <p>k. <u>ourlet sur terres assolées</u> ;</p> <p><b>En conséquence, les modifications d'autres articles corrélés (14, 35, 56, 57, 58 notamment) sont refusées.</b></p>	<p>Le canton de Genève s'oppose à la modification proposée, considérant que ce regroupement de trois types de surfaces en une aurait un impact négatif sur la biodiversité et qu'il ne représenterait pas une simplification.</p> <p>Les jachères florales sont actuellement davantage soutenues, en lien avec le travail supplémentaire qu'elles nécessitent et leur intérêt accru pour la biodiversité. Regrouper ces surfaces en un seul type de SPB, toutes payées au tarif de la jachère florale, serait préjudiciable à ces dernières et entraînerait le risque d'une perte d'habitats favorables pour les espèces (notamment oiseaux nichant au sol). Les jachères sont structurellement différentes des ourlets et ciblent donc des espèces différentes.</p> <p>De plus, cela ne constitue pas une simplification. Leurs conditions et charges et les mélanges agréés seront toujours différenciés. Par ailleurs, il sera compliqué d'assurer un suivi statistique sur ces différentes surfaces.</p>
Art 55, al 6		Nous soutenons la proposition.
Art 56, al 1 et 57, al 1	Refusée vu position sur article 55	
Art. 57 al. 1	<p>1 L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes :</p> <p>a. les jachères et les ourlets, pendant au moins <del>un</del> <u>deux ans</u> ;</p>	<p>Nous nous opposons à cette réduction. Mettre en place une jachère florale pour seulement un an prêterait les espèces qui en dépendent, n'est pas suffisant selon le cycle de vie des espèces et ne serait absolument pas rentable pour l'agriculteur, considérant le prix du mélange grainier.</p>
Art 58, al 4 let. a et abis, 4bis		Nous soutenons cette proposition.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art 58, al 5, 7 et 9	Mise à jour du texte refusée vu position sur article 55	
Art 58a, al 1	Mise à jour du texte refusée (renvoi à l'alinéa 1) vu position sur article 55	
Art 58a, al 4		Nous soutenons cette modification.
Art. 68, al. 4, let. f		<p>Le texte explicatif évoque un besoin de protection des variétés CR+. Or la modification légale proposée permet des dérogations pour l'utilisation de fongicides dans la culture de betteraves sucrées sans mentionner pour quelles variétés – ouvrant donc ainsi la porte au traitement au cuivre quelle que soit la variété et sans récompenser l'effort accru fait par celles et ceux qui utiliseraient des variétés résistantes.</p> <p>Il convient donc soit de modifier cet article en précisant pour quelles variétés le traitement est possible, soit de ne pas accorder cette dérogation.</p>
Art. 70 al. 4		Nous saluons la décision de supprimer la durée minimale d'engagement.
Art. 71a, al. 3, let. b		Nous soutenons cette modification. Pas de durée minimale de 4 ans.
Art. 71c al. 1 et 2	Les modifications proposées <b>sont rejetées.</b>	Nous demandons de ne pas supprimer la contribution pour les cultures maraîchères annuelles de plein champs afin d'éviter la chute des contributions pour les cultures maraîchères.
Art. 71d al. 2 let. c		Nous saluons la proposition de de supprimer la part minimum de 60% des terres ouvertes pour la mesure « techniques culturales préservant le sol » (TCPS)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, Ch.2.2	Maintenir	La suppression des analyses des sols est rejetée.
Annexe 1, Ch. 9.6	Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, la fumure <del>ainsi que l'utilisation de fongicides dans la viticulture</del> ne sont autorisés qu'à partir du 4ème mètre.	Nous nous <b>opposons</b> à cette dérogation pour la viticulture considérant l'impact que cela aura sur la pollution des cours d'eau.
Annexe 4, Ch.8 , art.8.1, al. 8.1.5	<del>Si le peuplement est constitué de mélanges de semences avec des parts de graminées, la moitié de sa surface doit être fauchée une fois par an de manière alternée.</del>	Nous nous <b>opposons</b> à cette nouvelle condition. Considérant qu'il n'y a plus de distinction entre les qualités de SPB, on ne saura pas si la surface a été semée avec un mélange de jachère ou avec un mélange pour ourlet, cela signifie concrètement que s'il y a des graminées sur la surface (sur le terrain), alors la surface doit être fauchée, ce qui est contradictoire avec les besoins des espèces (notamment oiseaux) de la jachère. De plus, la formulation choisie (« avec des parts de graminées ») manque de précision pour permettre une juste application de cette condition.
Annexe 7, Ch. 5.2.1	Conserver la version actuelle	Nous sommes favorables à la teneur actuelle qui accorde à la culture de betteraves sucrières un montant de 800 Fr.

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La proposition formulée pour la gestion du fonds de roulement posera des difficultés importantes pour les petits cantons car elle réduit notre capacité à accompagner les investissements agricoles. Le statu quo est souhaitable.

Nous proposons de prolonger les soutiens à la replantation de vignes à 2040 pour tenir compte de la nouvelle mesure d'arrachage temporaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31 Conditions personnelles  Al. 2 <sup>bis</sup>	2 <sup>bis</sup> (nouveau) Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.	Al.2 <sup>bis</sup> : cette disposition découle de la mise en œuvre de la motion 19.3445 « Indemnisation équitable des conjoints et des partenaires enregistrés d'agriculteurs en cas de divorce ». Il convient de prévoir une mise en œuvre pragmatique et de limiter au minimum la charge administrative qui en résulte. Les contrôles et les conséquences qui en découlent doivent être simples et faciles à mettre en œuvre.
Art. 72, al. 2	<sup>2</sup> Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes, <u>mais au minimum 2 millions de francs.</u>	La proposition, dans sa forme actuelle, pose des <b>difficultés importantes</b> pour l'octroi des prêts fédéraux car elle réduit fortement la capacité du canton à accompagner les investissements agricoles.  La volonté d'établir une règle équitable et claire entre les différents cantons est compréhensible. Toutefois, vu qu'un faible montant d'octroi des crédits d'investissements se traduit par une forte variation possible, le mécanisme retenu repose sur une logique qui pénalise mécaniquement les cantons de petite taille comme Genève.  Les besoins en prêts peuvent varier fortement d'une année à

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>								
		<p>l'autre, comme l'illustrent les montants des prêts fédéraux octroyés ces 4 dernières années :</p> <table border="1" data-bbox="1366 367 1937 438"> <thead> <tr> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>876'960</td> <td>1'036'000</td> <td>923'685</td> <td>2'848'500</td> </tr> </tbody> </table> <p>Avec un plafond en caisse fixé à 472'774 francs (soit la moitié de la moyenne des trois années précédentes), Genève n'aurait pas été en mesure de soutenir les projets importants réalisés en 2025. Une telle limitation rend difficile la planification et la mise en œuvre de projets agricoles de taille intermédiaire, dès qu'une année s'écarte de la moyenne.</p> <p>Alors même que les projets déposés par les agricultrices et agriculteurs genevois représentent une part très limitée des prêts fédéraux à l'échelle nationale, une réduction aussi importante de notre marge de manœuvre serait particulièrement problématique.</p> <p><b>Intégrer un minimum d'avoir en caisse de 2 millions de francs</b> (même seuil qu'utilisé précédemment), permettrait de préserver un minimum de flexibilité pour les « petits cantons » afin de pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins d'investissements agricoles.</p> <p>Sans prise en compte de notre amendement, nous nous opposons à cette modification.</p>	2022	2023	2024	2025	876'960	1'036'000	923'685	2'848'500
2022	2023	2024	2025							
876'960	1'036'000	923'685	2'848'500							
Let. j, Ch. 3.2.2, Annexe 6	Les variétés robustes font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin <del>2034</del> <u>2040</u> .	<p>Nous proposons de prolonger l'encouragement à la plantation de variétés robustes jusqu'à fin 2040, afin d'aligner ce dispositif avec l'échéance de soutien pour l'arrachage temporaire de vignes.</p> <p>Cette extension permettrait de couvrir la période qui suit l'ar-</p>								

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		rachage temporairement incité jusqu'à fin 2027, période durant laquelle toute replantation est interdite pendant dix ans. Ainsi, les viticulteurs qui replanteront leurs parcelles à partir de 2036 pourraient encore bénéficier d'un soutien ciblé pour l'introduction de cépages robustes, garantissant une transition cohérente vers une diminution de la pollution aux produits phytosanitaires.

**BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La proposition formulée pour la gestion du fonds de roulement posera des difficultés importantes pour les petits cantons car elle réduit notre capacité à accompagner les investissements agricoles. Le statu quo est souhaitable.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 17, al. 2, phrase introductive 5	<p><del>5 Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de remboursement. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées. Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.</del></p>	<p>Idem que pour l'OAS.</p> <p>Nous avons un besoin de clarification sur cette mesure. Le canton octroie les crédits d'investissement et en fixe les délais de remboursement. Il dispose donc déjà d'une visibilité quotidienne sur les liquidités du fonds de roulement. Dans ce contexte, pourquoi ne pas lui laisser la possibilité de gérer directement la réduction des crédits d'investissement ainsi que l'ajustement des délais de remboursement ? En l'état, la mesure semble ajouter une couche administrative supplémentaire qui ne paraît pas nécessaire.</p>
Art. 18	<p>Art. 18 Restitution et réallocation de fonds fédéraux</p> <p><sup>2</sup> Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes, <u>mais au minimum 1 million de francs.</u></p>	<p>Idem que pour l'OAS.</p> <p>La proposition, dans sa forme actuelle, pose des <b>difficultés importantes</b> pour l'octroi d'AEP car elle réduit fortement la capacité du canton à soutenir les exploitations agricoles en difficulté.</p> <p>La volonté d'établir une règle équitable et claire entre les différents cantons est compréhensible. Toutefois, vu qu'un faible montant d'octroi des prêts se traduit par une forte variation possible, le mécanisme retenu repose sur une logique qui pénalise mécaniquement les cantons de petite taille</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>comme Genève.</p> <p>Les besoins en prêts peuvent varier fortement d'une année à l'autre. Vu que de 2022 à 2023, aucune AEP n'a été octroyée, avec un plafond en caisse de 0 francs, Genève n'aurait pas été en mesure d'allouer une seule AEP en 2025 alors même qu'une demande a été déposée et que nous avons octroyé 200'000.- francs (dont une part fédérale de 100'000.- francs). Une telle limitation rend difficile la planification pour l'octroi d'AEP, dès qu'une année s'écarte de la moyenne.</p> <p>Alors même que les projets déposés par les agriculteurs-ices genevois-es représentent une part très limitée des prêts fédéraux à l'échelle nationale, une réduction aussi importante de notre marge de manœuvre serait particulièrement problématique.</p> <p><b>Intégrer un minimum d'avoirs en caisse de 1 million de francs</b> (même seuil qu'utilisé précédemment), permettrait de préserver un minimum de flexibilité pour les « petits cantons » afin de pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins d'aide aux exploitations paysannes.</p> <p>Sans prise en compte de notre amendement, nous nous opposons à cette modification.</p>

**BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le postulat Bulliard 21.4585 demande un développement de la comparaison des revenus agricoles et une clarification des notions utilisées. Nous estimons également qu'une adaptation est nécessaire et soutenons donc un développement méthodologique. L'intégration prévue des personnes morales est compréhensible.

Par contre, la nouvelle définition de la méthode de calcul des revenus proposée afin de mettre en oeuvre l'article 5 de la LAgr n'atteint pas l'objectif visé. L'utilisation du troisième quartile ne constitue pas une base de comparaison objective, mais entraîne une distorsion de la situation des revenus et équivaut à une discrimination à l'égard des agriculteurs et agricultrices. Seules les exploitations supérieures à la moyenne restent déterminantes. Cette valeur conduit à une surestimation systématique des revenus agricoles. En effet, il est supposé que seuls les 25% meilleures exploitations agricoles sont gérées de manière durable et sont performantes sur le plan économique. Cette définition est arbitraire et ne repose sur aucune base scientifique.

Le recours au revenu du ménage comme indicateur d'un développement socialement acceptable est également rejeté. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Il ne permet pas de tirer des conclusions sur le revenu disponible par personne. De plus, le revenu du ménage conduit à un mélange des finances de l'exploitation et des finances privées. Le financement croisé des exploitations par des activités professionnelles externes deviendrait ainsi une stratégie légitime pour améliorer la rentabilité. Cela va à l'encontre de l'exigence d'une agriculture professionnelle. En raison de ces faiblesses méthodologiques évidentes, le revenu du ménage n'est utilisé comme indicateur dans aucun autre groupe professionnel.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4 Examen de la situation économique à l'échelon de l'exploitation  al. 3 et 4	<sup>3</sup> (nouveau) Le revenu agricole du 3e quartile de la médiane sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgr.  <sup>4</sup> (nouveau) En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue le <b>saire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation par rapport à celui du reste de l'exploitation.</b> par rapport à celui du reste de la population.	Al. 3 : La proposition visant à comparer la valeur du troisième quartile des revenus agricoles avec la médiane des salaires comparables est rejetée. Une comparaison objective et significative exige une comparaison entre le revenu médian de l'agriculture et le salaire médian de la population active.  Al. 4 : Le recours au revenu du ménage est également refusé. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Le salaire horaire, qui tient compte non seulement du revenu, mais aussi du temps de travail consacré, doit plutôt servir d'indicateur socio-économique.

**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons la volonté de définir les buissons de production, notamment pour les projets d'agroforesterie. Toutefois la distinction entre buisson (agroforesterie) et haie (SPB) doit être mieux définie.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art.22, al. 3, c, ii et iii.	<p><sup>3</sup> Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés;</li> <li>b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix mètres, et</li> <li>c. qui sont utilisées pour:                         <ul style="list-style-type: none"> <li>1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine,</li> <li>2. nourrir ou protéger les animaux, ou</li> <li>3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).</li> </ul> </li> <li>d. <u>qui ne soient pas inscrites en tant que SPB ou tout autre mesure en faveur de la biodiversité ou du paysage</u></li> </ul>	<p>Il convient de préciser de quel type de haie il s'agit à l'alinéa 3, afin de distinguer les haies relevant de l'agroforesterie de celles liées à des mesures de protection de la biodiversité. En effet, les haies actuelles inscrites en biodiversité pourraient être inscrites au titre d'une culture pérenne et utilisées aux fins décrites. Ces haies perdraient ainsi tout leur bénéfice pour la biodiversité. C'est pourquoi nous demandons expressément l'ajout d'une lettre d à l'alinéa 3, précisant que les haies inscrites en SPB ou dans toute mesure en faveur de la biodiversité ou du paysage ne tombent pas sous l'application de cette disposition.</p>

**BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons les clarifications de cette ordonnance récente et les propositions de simplification.

Étant donné l'augmentation des risques liés à l'apparition de nouvelles épizooties, nous recommandons vivement d'étudier la possibilité d'intégrer dans cette ordonnance un nouveau soutien aux primes d'assurance pour l'élevage. L'apparition de la DNC occasionne des coûts particulièrement importants pour les éleveurs qui ne sont pas pris en charge par les caisses cantonales des épizooties.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art 2	<sup>1</sup> La contribution est octroyée dans le cadre des crédits autorisés pour la partie d'une assurance récolte qui assure les rendements des cultures contre les risques liés à la sécheresse, et au gel <b>et aux épizooties</b> .	Suisse Grêle a par exemple étendu sa couverture d'assurance à 15 épizooties.
	<sup>2</sup> Elle s'élève à 30 % des primes annuelles fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse, et au gel <b>et aux épizooties</b> .	
Art 3	La contribution est octroyée si, l'année précédant l'année de contributions, l'exploitant a respecté les dispositions des art. 3 à 7 et 10 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs <sup>2</sup> et si les surfaces <b>ou les bêtes</b> assurées sont situées sur le territoire suisse.	
Art 7, al 4, let d, chiffre 7 (nouveau)	le nombre d'UGB assurés.	
Art 8, al 2, let b, chiffre 2	pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque culture, la surface utile, <b>les UGB</b> et le montant de la réduction des primes octroyée,	

**BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas d'observation

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons les modifications proposées qui s'inscrivent dans une démarche visant à simplifier les exigences administratives liées aux contrôles applicables aux vigneron-encaveurs, dans le prolongement des échanges menés entre la branche, les cantons et l'OFAG.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art 34b <sup>bis</sup>	Nous saluons ce nouvel article	
Art 35	Nous saluons les modifications proposées qui visent à simplifier le contrôle.	



**BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)**

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b>
Pas d'observation

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons les ajustements visant un allègement de la surcharge administrative initiée précédemment, cela fait sens avec le contexte agricole actuel.

Le canton salue les adaptations liées à la stratégie de numérisation de la Confédération. L'accès facilité aux données devrait permettre de favoriser une saisie unique.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 28b al. 4 let.a	<sup>4</sup> Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur : a. l'enregistrement, le traitement <u>ainsi que la transmission de données</u> ;	La formulation soumise à la consultation ne mentionne que l'enregistrement et le traitement des données. Le «traitement des données» au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) inclut également la transmission desdites données (art. 28 et 29 LPD). Afin d'assurer une meilleure compréhension et une plus grande acceptation des conditions générales prévues au nouvel article 28b OSIAgr, il apparaît opportun de mentionner explicitement la transmission des données. Une telle précision contribuerait à renforcer la transparence du dispositif et à garantir un consentement éclairé de l'utilisateur.

**WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'OCAN salue l'alignement avec le droit européen pour une meilleure équité. Nous espérons néanmoins que ces allègements ne préteritent pas l'état sanitaire des lots de semences/plantes à l'avenir.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 24, al. 3		La formulation est mauvaise, l'ancien article a été repris tel quel avec ajout d'une phrase. La formulation : «présenté une nouvelle fois» laisse toujours penser qu'une seule répétition est possible. L'article complet doit être reformulé.



**BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas d'observation

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

